



A.E.A.

3, rue Nationale
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

1

Boulogne-Billancourt, le 1^{er} janvier 2023

Démarches et formalités après le décès du conjoint

Après les formalités obligatoires et directement liées au décès de votre conjoint, il vous faut maintenant accomplir certaines démarches, indispensables pour mettre au clair la situation du défunt et obtenir les prestations auxquelles vous avez droit.

À cette fin, nous avons réuni dans ce document, non exhaustif, les renseignements nécessaires pour entamer ces démarches. L'annexe 1 en présente le calendrier.

Les impératifs administratifs sont nombreux. Vous pouvez vous faire assister et remplacer pour certaines d'entre elles. Un parent proche, un ami, et le notaire peuvent vous être d'une grande aide.

1. Les papiers à demander et à rechercher

- Demander :
 - à la mairie : des copies de l'acte de décès, un extrait d'acte de naissance, un certificat d'hérédité ¹ ;
 - à l'employeur du défunt, si ce dernier exerçait une activité : une copie des trois derniers bulletins de salaire, une attestation de présence dans l'entreprise.
- Rechercher dans vos papiers de famille : la carte d'immatriculation à la sécurité sociale du défunt et la carte de mutualiste ; le livret de famille ; le contrat de mariage, les donations entre époux et le testament s'ils existent ; la feuille d'impôt de l'année courante ; les polices d'assurance ; les titres de propriété.

2. Informer les créanciers et débiteurs du défunt

D'une façon générale, il vous faut informer du décès toute personne (ou organisme) dont le défunt était créancier ou débiteur :

- les établissements où il avait un compte (les banques, La Banque Postale [CCP et livrets d'épargne], la Caisse d'épargne) (voir annexe 3) ;
- les organismes sociaux dont il dépendait (caisse d'assurance maladie, mutuelle, etc.) ;
- le bailleur s'il était locataire et, inversement, le ou les locataires si le défunt était propriétaire, en leur indiquant à qui payer le loyer (par exemple, le notaire chargé de la succession) ;
- le syndic de copropriété ;
- les compagnies d'assurances auprès desquelles étaient souscrites des polices d'assurance (logement, voiture et notamment assurance-vie) ;
- les organismes de crédit pour les prêts en cours, en général garantis par une assurance vie.

¹ Le maire peut refuser la délivrance de ce document fondé sur aucun texte et résultant d'une simple pratique administrative. Afin d'établir la qualité d'héritier, il convient de s'adresser alors à un notaire qui établira un acte de notoriété héréditaire.

3. Pensions et allocations

Diverses pensions ou allocations peuvent vous être attribuées (voir annexe 2). Elles ne seront versées que si vous en faites la demande expresse. Tel est le cas du capital-décès, versé en priorité aux personnes à la charge effective et totale du défunt.

Par ailleurs, le conjoint d'un salarié ou d'un retraité peut prétendre à une pension de réversion. Les conditions d'âge et de ressources pour la percevoir dépendent du régime de retraite auquel était affilié le défunt : régime général, régime des fonctionnaires, régimes des artisans, commerçants ou membres d'une profession libérale. La demande est à formuler auprès de la caisse correspondante.

Si le défunt a exercé une profession dans le secteur privé, pensez également à contacter les régimes de retraite complémentaire, qui allouent des pensions de réversion à des conditions qui leur sont propres.

Il faut penser, éventuellement, à la réversion des plans épargne-retraite (PERP, PREFON etc...)

Enfin, si vous ne pouvez prétendre à une pension de réversion en raison de votre âge, demander à bénéficier de l'allocation veuvage.

4. Couverture sociale

- Sécurité sociale. Si vous n'êtes pas vous-même affilié à une autre caisse, vous pouvez, pendant un an après la date du décès de l'assuré, prétendre aux prestations de la Caisse où était assuré le défunt. Pour cela, il faut faire connaître le décès à la Caisse. A la réception du titre de pension de réversion, aviser par simple lettre la Caisse qui, en retour, adressera les formulaires nécessaires à votre immatriculation.
- Mutuelle. Aviser la mutuelle du défunt en signalant les prestations dont il bénéficiait. En retour, une lettre d'information sera adressée.
- Prestations familiales. Déclarer le décès à l'organisme qui versait les prestations familiales. Ce dernier précisera les pièces justificatives à fournir et renseignera sur les droits nouveaux résultant du changement de situation familiale.

5. Succession et notaire

Après un décès, il faut régler la succession. Il importe de contacter rapidement (voir annexe 4) un notaire qui, en plus du règlement de la succession, peut prendre en compte un certain nombre de démarches, comme débloquer des comptes, encaisser des loyers ou les sommes dues à la succession... Le passage par un notaire n'est pas obligatoire, mais s'en passer suppose que la succession soit de peu d'importance, que les héritiers s'entendent parfaitement et que l'un d'entre eux soit capable d'assurer cette tâche.

6. Impôts

Dans les 6 mois du décès :

- Informer le Centre des impôts pour l'impôt sur le revenu et les impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation...).
- Effectuer une déclaration conjointe de revenus pour les revenus perçus jusqu'à la date du décès, puis une déclaration au nom du conjoint survivant pour les revenus perçus en propre à partir du lendemain du décès.

Annexe 1

Le calendrier des démarches après un décès

Quand ?	À faire
Dans les 24 heures (pour mémoire)	<p>Faire constater le décès par un médecin (Certificat de décès). En cas de décès dans un établissement de santé (hôpital ou maison médicalisée), c'est le personnel qui s'en charge. En cas de mort violente (Accident, suicide, ...), il faut prévenir immédiatement la gendarmerie ou le commissariat de police.</p> <p>Déclarer le décès à la mairie (acte de décès).</p> <p>Respecter les souhaits du défunt (Obsèques : crémation ou inhumation ; don d'organes)</p> <p>Contacteur les pompes funèbres.</p> <p>Rassembler les papiers du défunt.</p> <p>Demander à la mairie des copies de l'acte de décès, de fiche familiale d'état civil, d'extrait d'acte de naissance...</p>
Dans la semaine qui suit le décès	<p>Possibilité de prélever les frais relatifs aux obsèques sur le compte bancaire du défunt, dans la limite de 5 000 €, si le solde du compte le permet.</p> <p>Prévenir l'employeur, l'ASSEDIC ou les caisses de retraite selon la situation du défunt.</p> <p>Possibilité de demander un congé spécifique (Salarié du privé suivant convention, fonctionnaire 3 jours)</p> <p>Aviser la banque, la Banque Postale (CCP, livrets d'épargne), la Caisse d'épargne... surtout s'il existe des emprunts en cours garantis par une assurance (annexe 3).</p> <p>Si vous remplissez les conditions, demander une pension de réversion (voir annexe 2, § 2).</p>
Dans le mois suivant	<p>Faire valoir vos droits au capital-décès auprès de la Sécurité sociale, de l'employeur, des assurances ou de tout autre organisme concerné (voir annexe 2, § 1).</p> <p>Prendre contact avec le notaire et aller le voir pour organiser la succession (voir annexe 4).</p> <p>Interrogez l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) pour savoir si vous êtes ou non bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès.</p> <p>Prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caisse de retraite complémentaire pour demander les réversions complémentaires (voir annexe 2, § 2), - les fournisseurs d'énergie (eau, électricité, gaz), les opérateurs de télécommunications (téléphonie fixe et/ou mobile, Internet), les diverses assurances (automobile, vol, multirisque habitation, assurance vie...), - Le propriétaire si le défunt était locataire. <p>Informez tous les organismes payeurs.</p> <p>Faire mettre à jour le livret de famille (Si le défunt était pacsé, la mairie du lieu où a été constaté le décès se charge d'informer les autorités chargées d'enregistrer la dissolution du Pacs et de l'inscrire en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire).</p>

Dans les six mois	<p>Demander l'allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la Caisse d'allocation familiale, lorsqu'il y a des enfants mineurs (voir annexe 2, § 3).</p> <p>Avertir le centre des impôts pour régulariser l'impôt sur le revenu, les taxes foncières et d'habitation.</p> <p>Faire parvenir la déclaration de succession et celle des revenus au centre d'impôts du défunt (si elles ont été établies par un notaire, c'est lui qui s'en chargera).</p> <p>Transformer le compte joint en compte personnel.</p> <p>Contacteur la Sécurité sociale pour obtenir l'immatriculation à l'assurance maladie (conjoint survivant).</p>
-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 2

Allocations et aides financières**1. Capital-décès**

- Le capital-décès du régime général de la sécurité sociale, lié en général à la condition de salarié du décédé, est attribué sous conditions de ressources aux personnes qui étaient à la charge effective du défunt.
- Le capital-décès versé dans le cadre d'un contrat de prévoyance, souscrit par le défunt ou par son employeur, est, quant à lui, forfaitaire ou fonction du salaire.

2. Pension de réversion

Lorsque le défunt percevait une pension de retraite, ou aurait pu y prétendre, son conjoint peut percevoir une pension de réversion. Les conditions varient selon le statut professionnel du défunt : fonctionnaire, salarié, artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale.

2.1. Régime des fonctionnaires et des militaires

Droits à pension. Selon la situation du défunt, les droits à une pension de réversion basée sur la durée des services² sont ouverts :

- si entre la date du mariage et la cessation d'activité, le fonctionnaire avait accompli deux années au moins de service valables pour la retraite,
- ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, a duré au moins 4 années,
- ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Montant. La pension de réversion est allouée au conjoint survivant sans condition d'âge ni de ressources. Son montant est égal à 50 % de la pension du conjoint décédé. En cas de décès en cours d'activité, on procède à la liquidation des droits acquis à cette date.

Si la veuve ou le veuf a élevé des enfants ouvrant droit à majoration, la pension est complétée par la moitié de cette majoration.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

Les orphelins de moins de 21 ans ont droit à une pension égale à 10 % de la pension du défunt mais le total des pensions d'orphelin et celle accordée à la veuve (50 %) ne peut dépasser le montant de la retraite attribuée au fonctionnaire.

Obtention. Dans les jours qui suivent le décès, le conjoint survivant doit aviser le trésorier, comptable assignataire de la pension du défunt, en joignant une photocopie du dernier bulletin de pension reçu. Il recevra en échange un dossier EPR 30 concernant les rubriques nécessaires à remplir pour la demande de pension et les déclarations relatives à la majoration pour enfants. Ces demandes doivent ensuite impérativement être envoyées, accompagnées des justificatifs demandés, au Service des Pensions (adresse indiquée dans le dossier EPR 30).

S'il s'agit d'un officier général, le décès doit être signalé au BOG³ et au CERHAA⁴, organisme payeur de la solde du défunt.

² Et éventuellement à une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

³ Bureau des officiers généraux – Ministère de la Défense – 14, rue Saint-Dominique – 75700 PARIS SP 07

⁴ Centre expert ressources humaines de l'armée de l'air – 37081 Tours Cedex 2

2.2. Régime général

Pour bénéficier de la pension de réversion du régime général, il faut remplir des conditions d'âge et de ressources⁵.

- Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans à la date d'effet de la pension de réversion.
- Les ressources personnelles du conjoint survivant ou celles du ménage (en cas de remariage au moment de la demande) ne doivent pas dépasser les plafonds fixés par décrets :
 - plafond annuel de 2080 fois le SMIC horaire pour une personne seule,
 - plafond annuel de 3328 fois le SMIC horaire pour un couple.

La pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait l'assuré. Lorsqu'elle correspond à une durée d'assurance d'au moins quinze années, la pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum de base. Lorsque cette durée est inférieure à quinze années, le montant minimum est réduit.

Le conjoint survivant a droit à une bonification pour enfant lorsqu'il a eu ou élevé trois enfants au moins. Dans ce cas, la pension est majorée de 10 %.

La pension de réversion peut être augmentée d'une majoration pour enfant à charge.

La pension de réversion du régime général doit être demandée au moyen d'un imprimé réglementaire à la caisse d'assurance vieillesse dont relevait le défunt. Payée mensuellement et à terme échu, elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse.

A la réversion du régime de base il faut ajouter la réversion des régimes complémentaires des salariés ou des cadres en faveur des conjoints survivants non remariés. La demande doit être adressée, selon le cas, à la dernière caisse ARRCO⁶ ou AGIRC⁷ du défunt. Les pensions sont accordées dès 55 ans pour l'ARRCO et dès 60 ans pour l'AGIRC (dès 55 ans éventuellement mais avec un abattement). Cette condition d'âge disparaît si le conjoint survivant a 2 enfants à charge ou est invalide. Aucune condition de ressources ni de durée de mariage n'est exigée. Le montant de ces pensions est égal à 60 % des droits acquis par l'assuré décédé. Des majorations pour enfants peuvent être accordées.

2.3. Régime des artisans, commerçants et professions libérales

La réversion des droits à retraite comporte un régime de base et un régime complémentaire pour les commerçants, artisans et professions libérales.

Artisans et commerçants : le principe de la réversion est identique à celui du régime général. Toutefois, la pension de réversion des conjoints de commerçants est ou devient égale, à partir de 65 ans, à 75 % des droits à la retraite acquis, sous réserve que le mariage ait duré au moins 2 ans avant la prise de la retraite de l'assuré ou son décès s'il est antérieur à la liquidation de ses droits. A cette réversion de base s'ajoutent 60 % de la retraite complémentaire du conjoint décédé, attribués à partir de 55 ans à la veuve d'un artisan (65 ans pour le veuf) et de 65 ans à la veuve ou au veuf d'un commerçant. Pour recevoir cette réversion complémentaire, il ne faut pas être remarié.

Membres d'une profession libérale : le conjoint survivant doit, pour percevoir la réversion de la pension du régime de base, être âgé de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail), avoir été marié depuis au moins 2 ans (sauf si un enfant est issu du mariage) et ne pas être remarié. La pension de réversion est égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé. Le conjoint survivant peut cumuler son allocation de réversion et des avantages personnels de vieillesse ou

⁵ Les conditions de mariage et de non remariage ont été supprimées pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

⁶ Association des régimes de retraites complémentaires

⁷ Association générale des institutions de retraite des cadres

d'invalidité. Par ailleurs, chaque profession libérale dispose d'un régime complémentaire spécifique prévoyant des droits à réversion pour le conjoint survivant (60 % le plus souvent).

2.4. Allocation veuvage

Lorsqu'il ne peut prétendre, en raison de son âge, à une pension de réversion, le conjoint survivant peut recevoir une allocation veuvage. Pour y prétendre, il doit remplir certaines conditions (ressources, avoir moins de 55 ans, assumer la charge d'au moins un enfant...)

Pour être recevable, la demande d'allocation veuvage doit être déposée dans un délai de 2 ans après le décès auprès de la caisse régionale d'assurance maladie.

L'allocation de veuvage est versée mensuellement à terme échu pendant 2 ans si le conjoint survivant a moins de 50 ans ; s'il a plus de 50 ans, elle est versée jusqu'à 55 ans, une pension de réversion prenant alors le relais.

3. Allocations pour enfants à charge

3.1. Allocation de soutien familial (ASF)

Toute personne qui assume seule l'éducation d'un enfant devenu orphelin de père et/ou de mère peut demander à bénéficier de l'ASF. Pour cela, il faut se procurer le formulaire spécifique auprès de sa caisse d'allocations familiales (CAF). Aucune condition de ressources n'est exigée.

L'ASF est versée tant que la situation qui la justifie perdure et, au maximum, jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

3.2. Allocation de parent isolé (API)

L'API est octroyée, sous condition de ressources, à toute personne qui élève seule un enfant. Elle est versée pendant 12 mois maximum, dans un délai de 18 mois à compter de l'événement qui a ouvert le droit. La demande est à faire à la caisse d'allocations familiales (CAF).

Annexe 3

Gérer les biens du défunt1. Les comptes bancaires.

Dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un de leurs clients, les établissements bancaires doivent procéder au blocage des comptes.

1.1. Les comptes chèques détenus par une banque, une Caisse d'épargne ou La Poste

Les comptes au nom du défunt seulement. Le décès entraîne la clôture des comptes du défunt, le blocage des sommes et la cessation des procurations. Mais cela n'interdit pas certains mouvements. Les virements en faveur du compte sont crédités même après le décès (salaire, pension de retraite...). A l'inverse, le compte peut être débité de dettes nées et exigibles avant le décès (chèques, avis de prélèvement émis avant le décès). Les sommes correspondant aux dettes postérieures au décès (impôt pour l'année du décès) ne seront débitées qu'avec l'accord des héritiers, sauf pour les frais funéraires (dans la limite de 5 000 €) et les frais de dernière maladie

Lorsque le solde est débiteur au moment du décès, la banque peut honorer les créances qui se présentent, moyennant le prélèvement ultérieur d'intérêts.

Les échéances de crédits pris par le défunt avant le décès sont remises par la banque au notaire qui la décharge alors de toute responsabilité. Sur demande du notaire, des fonds peuvent être débloqués pour payer les dettes du défunt ou bien les droits de succession. Une fois la succession réglée, les sommes restant encore en compte sont partagées, par le notaire, entre les héritiers.

Le cas spécifique des comptes joints. Le décès de l'un des titulaires d'un compte joint n'entraîne pas, en principe, le blocage du compte par la banque. Le cotitulaire peut donc continuer à effectuer des mouvements... Mais le solde du compte au jour du décès étant présumé appartenir pour moitié au défunt, le cotitulaire survivant devra éventuellement rembourser les héritiers des sommes prélevées au-delà de ses droits.

Les comptes au nom du conjoint survivant. Les comptes au nom du conjoint survivant continuent de fonctionner librement. Toutefois, sur instruction du notaire, et lorsque les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale, ils peuvent être bloqués (la moitié des sommes y figurant faisant, en principe, partie de la succession). L'héritier qui souhaite en obtenir le déblocage à son profit doit produire un acte de notoriété pour attester de sa qualité.

1.2. Les livrets et produits d'épargne

Le Livret A des Caisses d'épargne, le Livret Bleu du Crédit mutuel, le Codevi ou Livret de développement durable, le Livret d'épargne logement, le Livret d'épargne populaire, le Plan d'épargne populaire (PEP) ainsi que le Plan d'épargne en action (PEA) sont des produits nominatifs. En conséquence, dès que la banque a connaissance du décès de leur titulaire, ils sont non seulement bloqués, mais aussi immédiatement clôturés.

Les gains réalisés depuis l'ouverture du PEA sont transférés aux héritiers, soumis aux droits de succession et aux prélèvements sociaux de 10%.

Les sommes figurant sur le PEP ainsi que la prime et les intérêts entrent dans l'actif successoral et supportent les droits de succession. Dans le cas d'un PEP assurance, les règles de l'assurance vie s'appliquent.

Le Plan d'épargne logement d'un défunt (PEL), s'il n'est pas arrivé à son terme le jour du décès, est résilié automatiquement. Un héritier, avec l'accord des autres, peut reprendre le plan et se

substituer au défunt. Il doit alors jusqu'au règlement de la succession respecter les engagements du défunt (montant et périodicité des versements). Une fois la succession réglée, il devient propriétaire du plan.

Si le PEL était parvenu à terme au moment du décès, sans que le défunt ait retiré les fonds, les héritiers peuvent bénéficier ensemble d'un prêt destiné à un achat en indivision, ou bien se mettre d'accord pour que l'un d'eux puisse en bénéficier. Mais, en aucun cas, ils ne peuvent demander que les droits du prêt soient partagés entre eux.

2. Contrat d'assurance vie

Au décès de l'assuré et en l'absence de bénéficiaire désigné, le capital ou la rente de l'assurance vie entre dans l'actif successoral et est soumis aux droits de succession.

Lorsque le bénéficiaire est désigné, il doit fournir à l'assureur une fiche individuelle d'état civil, une copie de l'acte de décès du souscripteur du contrat et l'original du certificat de souscription (à rechercher dans les papiers personnels du défunt). En principe, le capital (ou la rente) ne fait pas partie de la succession. Toutefois, en fonction des dates de souscription du contrat et de versement des primes, divers cas peuvent se présenter.

3. Les biens

3.1. Les biens meubles

Sauf accord contraire, le mobilier courant est souvent partagé entre les héritiers sans que le notaire intervienne. Les objets de valeur (meubles, tableaux, bijoux...) doivent être rapportés à la succession.

La voiture. Lorsqu'un véhicule était immatriculé au nom du défunt (à son seul nom ou avec son conjoint), le conjoint survivant ou les héritiers peuvent, en pratique, continuer de l'utiliser pendant quelques semaines, le temps de régler définitivement la succession (sous réserve de vérifier auprès de l'assureur que cela est possible). Mais il faut ensuite régulariser la situation au plan administratif (établissement d'une nouvelle carte grise à la Préfecture).

Le coffre bancaire. Les biens déposés dans un coffre loué par le seul défunt ou au nom de « M. et Mme » ne sont plus accessibles dès lors que la banque a connaissance du décès. Si la location était conjointe (au nom de « M. ou Mme »), le cotulaire conserve son libre accès au coffre sauf si les autres héritiers ne le souhaitent pas.

3.2. Le logement du défunt

Si des biens immobiliers appartiennent au défunt, le recours au notaire est obligatoire car leur transmission doit être constatée dans une attestation notariée au bureau des hypothèques.

Le défunt était propriétaire. Que le logement appartienne aux époux ou personnellement au défunt, le conjoint survivant est en indivision avec les autres héritiers et n'est pas assuré de pouvoir rester dans les lieux. En l'absence de testament ou de donation entre époux et s'il y a des enfants, il a en effet uniquement droit à $\frac{1}{4}$ de la succession.

Le défunt était locataire. Si la location est soumise au régime général (loi du 6 juillet 1989), le conjoint survivant peut bénéficier du bail, même si celui-ci a été signé par le défunt seul.

Le défunt était propriétaire bailleur. Le bail continue à courir après le décès du bailleur. Le locataire doit alors régler le loyer dans les mains du notaire ou des héritiers.

Annexe 4

Succession et notaire

La présence d'un notaire n'est juridiquement pas obligatoire dans le règlement d'une succession, sauf s'il y a des biens immobiliers. Dans la pratique, il est difficile de se passer de ses services. Certaines formalités nécessitent son concours : acte de notoriété, certificat d'hérédité⁸ afin de débloquer les comptes, liquidation du régime matrimonial, partage successoral, déclaration de succession... De plus, le conjoint se retrouve souvent face aux héritiers et leurs intérêts ne coïncident pas toujours.

1. Rôle du notaire

Avant de procéder au partage de l'héritage, le notaire s'acquitte d'un certain nombre de tâches :

- Contacter toutes les personnes à prévenir en cas de décès, c'est-à-dire tous les créanciers et débiteurs du défunt, la Caisse d'allocations familiales si vous percevez des prestations familiales, la Sécurité sociale pour l'assurance maladie et vieillesse, les caisses de retraite complémentaire, les établissements de crédit, le bailleur si le défunt est locataire, le locataire s'il est propriétaire, le syndic de copropriété, les assureurs, etc.
- Rechercher les testaments et donations éventuels.
- Evaluer les biens à l'aide des renseignements fournis par les héritiers et dresser un aperçu liquidatif.
- Etablir les actes, faire les déclarations fiscales, la déclaration de succession (pour cela tous les héritiers doivent être d'accord), les actes de notoriété, les certificats de propriété, les attestations immobilières, les actes de liquidation-partage ou la convention d'indivision...
- Déterminer qui va hériter.
- Faire débloquer les comptes bancaires.
- Gérer les biens en attendant que le partage soit définitif (loyers, créances, impôts, dettes, etc.)
- Enfin, informer chacun des ayants droit de la part lui revenant, en tenant compte des donations déjà reçues du défunt et des avantages consécutifs au régime matrimonial ou aux donations. S'il a lieu, préciser si une renonciation est préférable.

2. Les papiers à fournir

Il est nécessaire de mettre à la disposition du notaire différents documents lui permettant d'apprécier la situation familiale du défunt :

- une copie de l'acte de décès ;
- le livret de famille du défunt, ceux de ses précédents mariages s'il a été marié plusieurs fois ainsi que son dernier contrat de mariage ;
- le livret de famille et le contrat de mariage de chaque héritier ; un extrait de l'acte de naissance du défunt ;
- la copie notariée des donations consenties aux enfants ou exécutées entre époux ;
- le ou les testaments ;
- la copie des éventuels changements de régime matrimonial et des jugements d'homologation et la copie du jugement de divorce ou de séparation ou de séparation de corps du défunt.

Pour que le notaire puisse apprécier la situation patrimoniale du défunt, vous devez lui remettre :

⁸ La mairie peut le délivrer, mais elle le fait avec difficulté.

- les relevés des comptes bancaires ou postaux personnels ou joints, les livrets d'épargne du défunt ;
- une estimation du montant des liquidités ;
- un état détaillé du portefeuille des valeurs mobilières (actions, obligations...) et des titres non cotés ;
- les références de tous les organismes qui versaient une prestation quelconque au défunt (CPAM⁹, mutuelle complémentaire, caisse de retraite...) ;
- les titres de propriétés des immeubles et fonds de commerce (acte d'achat, de donation...) ;
- les contrats de location consentis par le défunt ;
- les factures de meubles de valeur ;
- les polices d'assurance du mobilier, des objets d'art et des bijoux ;
- la carte grise des véhicules du défunt ;
- les avertissements d'impôts non réglés à la date du décès ;
- les copies des actes d'emprunt ;
- les avis d'échéance non encore réglés (EDF, téléphone, loyer, charges de copropriété...) ;
- les sommes dues à un employé de maison, un entrepreneur ou un fournisseur ;
- un état détaillé de sommes perçues qui peuvent être exigibles (aide sociale, ACTP¹⁰, APA¹¹).

⁹ caisse principale d'assurance maladie

¹⁰ allocation compensatrice pour tierce personne

¹¹ allocation personnalisée d'autonomie